



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-190

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-03-01-00013 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/79 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2024 A LA SAS CLINIQUE DU PARC-ST SAULVE (SIRET N° 322 623 521 00018) (4 pages)

Page 3

R32-2024-03-01-00014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/80 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2024 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (SIRET N° 414 908 970 00026) (4 pages)

Page 8

SGAR Hauts-de-France /

R32-2024-03-12-00002 - Arrêté modifiant la composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Lille (2 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-01-00013

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2024/79 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN
2024 A LA SAS CLINIQUE DU PARC-ST SAULVE (
SIRET N° 322 623 521 00018)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/79 en date du 01/03/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la
SAS CLINIQUE DU PARC SAINT-SAULVE
SIRET N° 322 623 521 00018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision modifiée du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 16 janvier 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2024 approuvé en Conseil de Surveillance du 12 décembre 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **249 840,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 3 - Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 4 - La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, ainsi que le Directeur de la Caisse d'assurance maladie compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/03/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation des ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/79 en date du 01/03/2024

SAS CLINIQUE DU PARC SAINT-SAULVE

SIRET N° 322 623 521 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/79 en date du 01/03/2024

DOSE Droit de tirage - versement unique : sous-total	249 840,00 €
3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes	249 840,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	249 840,00 €
Total Général	249 840,00 €

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/79 AU TITRE DU FIR 2024 prise le 01/03/2024

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024

N° pep : **38205**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DU PARC - SAINT SAULVE**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie en maternité	6 960	6 420	7 080	6 780	7 500	6 900	6 780	7 080	6 780	6 780	7 080	7 140	83 280
Gynécologie - Obstétrique	6 960	6 420	7 080	6 780	7 500	6 900	6 780	7 080	6 780	6 780	7 080	7 140	83 280
Anesthésie	6 960	6 420	7 080	6 780	7 500	6 900	6 780	7 080	6 780	6 780	7 080	7 140	83 280
Total	20 880	19 260	21 240	20 340	22 500	20 700	20 340	21 240	20 340	20 340	21 240	21 420	249 840

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-01-00014

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2024/80 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN
2024 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (SIRET N°
414 908 970 00026)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/80 en date du 01/03/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la

POLYCLINIQUE VAUBAN
SIRET N° 414 908 970 00026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision modifiée du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 16 janvier 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2024 approuvé en Conseil de Surveillance du 12 décembre 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **560 344,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 3 - Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 4 - La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, ainsi que le Directeur de la Caisse d'assurance maladie compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/03/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/80 en date du 01/03/2024

POLYCLINIQUE VAUBAN

SIRET N° 414 908 970 00026

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/80 en date du 01/03/2024

DOSE Droit de tirage - versement unique : sous-total	560 344,00 €
3.3.1 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Gardes	211 624,00 €
3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes	348 720,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	560 344,00 €
Total Général	560 344,00 €

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/80 AU TITRE DU FIR 2024 prise le 01/03/2024

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024

N°PEP : 37989

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE VAUBAN

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	8 844	8 157	8 994	8 615	9 531	8 765	8 615	8 994	8 615	8 615	8 994	9 073	105 812
URGENTISTES SUR PLACE	8 844	8 157	8 994	8 615	9 531	8 765	8 615	8 994	8 615	8 615	8 994	9 073	105 812
Total	8 844	8 157	8 994	8 615	9 531	8 765	8 615	8 994	8 615	8 615	8 994	9 073	211 624

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	6 960	6 420	7 080	6 780	7 500	6 900	6 780	7 080	6 780	6 780	7 080	7 140	83 280
Anesthésie	6 960	6 420	7 080	6 780	7 500	6 900	6 780	7 080	6 780	6 780	7 080	7 140	83 280
Imagerie	6 960	6 420	7 080	6 780	7 500	6 900	6 780	7 080	6 780	6 780	7 080	7 140	83 280
Chirurgie générale	6 960	6 420	7 080	6 780	7 500	6 900	6 780	7 080	6 780	6 780	7 080	7 140	83 280
Biologie (astreintes de week-end)	1 200	1 200	1 500	1 200	1 200	1 500	1 200	1 320	1 380	1 200	1 320	1 380	15 600
Total	29 040	26 880	29 820	28 320	31 200	29 100	28 320	29 640	28 500	28 320	29 640	29 940	348 720

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-03-12-00002

Arrêté modifiant la composition de la
commission de concertation pour
l'enseignement privé instituée au siège de
l'académie de Lille

**Arrêté modifiant la composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé
instituée au siège de l'académie de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 442-11, R 442-63 à R 442-73 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant répartition des sièges de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 modifié portant composition de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille ;

Vu les désignations des collectivités et organismes concernés ;

Sur proposition de la rectrice de l'académie de Lille et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 modifié susvisé est modifié comme suit :

II. Au titre des représentants des collectivités territoriales

a) trois conseillers régionaux

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
monsieur Laurent RIGAUD	non désigné
madame Mady DORCHIES	non désigné
madame Edith VARET	non désigné
(...)	

III. Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé
(...)

c) trois parents d'élèves dans les établissements d'enseignement privé

Il convient de lire : madame Frédérique **LOCQUET** et non LOQUET.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 modifié susvisé restent inchangées.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 MARS 2024**


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.